

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2023 - RAAE n° 54 du 11 mai 2023
publié le 11 mai 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Avis n° 68 du 09 mai 2023 de la CDAC 95 autorisant un projet d'extension d'un ensemble commercial à Herblay-sur-Seine par création d'un magasin d'ameublement "Karaca" 1

France Relance

Arrêté n° 2023-029 du 11 mai 2023 portant ordre de reversement partiel relatif à la subvention perçue dans le cadre du Plan de relance, volet "transformation numérique des territoires" pour les collectivités territoriales, par la commune de Beauchamp au titre de l'année 2022 6

Arrêté n° 2023-030 du 11 mai 2023 portant ordre de reversement partiel relatif à la subvention perçue dans le cadre du Plan de relance, volet "transformation numérique des territoires" pour les collectivités territoriales, par la commune d'Osny au titre de l'année 2022 8

Arrêté n° 2023-031 du 11 mai 2023 portant ordre de reversement partiel relatif à la subvention perçue dans le cadre du Plan de relance, volet "transformation numérique des territoires" pour les collectivités territoriales, par la commune de Pontoise au titre de l'année 2022 10

Arrêté n° 2023-036 du 11 mai 2023 portant ordre de reversement partiel relatif à la subvention perçue dans le cadre du Plan de relance, volet "inclusion numérique", par la commune de Goussainville au titre de l'année 2022 12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2023-17256 du 10 mai 2023 autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à réaliser les travaux d'aménagement de la Chaussée d'Osny au titre du code de l'environnement sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-031 du 02 mai 2023 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-027 modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-088 du 05 avril 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise 23

Récépissé n° D. 2023-112 du 26 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP951346352 25

Récépissé n° D. 2023-113 du 26 avril 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP9102473477 27

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-5986/P126 du 04 mars 2023 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 29

Arrêté n° 2023-2442/P82 du 04 mai 2023 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs pompiers professionnels au titre de l'année 2023 30



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune d'Herblay-sur-Seine (Val-d'Oise)

Projet d'extension d'un ensemble commercial à Herblay-sur-Seine par création d'un magasin d'ameublement à l'enseigne "Karaca" de 700 m² de surface de vente

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale ne porte toutefois que sur 430,3 m² de surface de vente, compte tenu de l'existence d'un reliquat de surface de vente de 269,7 m² à l'échelle de l'ensemble commercial.

Avec cette extension, la surface de vente totale de cet ensemble commercial, composé de trois magasins (" Mobalpa ", 363,2 m² ; " Destock Jean's ", 316,1 m² ; " Karaca ", 700 m²), sera portée à 1 379,3 m² contre une surface de vente actuellement autorisée de 949 m².

Le projet se situe 8 avenue Paul Langevin à Herblay-sur-Seine (95 220).

AVIS n° 68 du mardi 9 mai 2023

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la CDAC 95 ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 11 avril 2023 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 306 22 H0062 déposée le 19 décembre 2022 par la SCI Herblay Paul Langevin en mairie d'Herblay-sur-Seine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SCI Herblay Paul Langevin, enregistrée le 22 mars 2023 sous le n° 68 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial, sis 8 avenue Paul Langevin à Herblay-sur-Seine, par création d'un magasin d'ameublement à l'enseigne "Karaca" de 700 m² de surface de vente ;

Vu le rapport du 28 avril 2023 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 9 mai 2023 ;

Considérant que ce projet, situé au sein de la zone d'activités de la Patte d'Oie d'Herblay, permet de supprimer une friche commerciale (cellule vacante depuis moins de trois ans) et de compléter l'offre marchande disponible sur le site, dans le secteur décoration, linge de maison et arts de la table, sans faire concurrence aux commerces de centre-ville ;

Considérant que ce projet participe à la valorisation de la zone d'activités commerciales de la Patte d'Oie d'Herblay à travers la requalification des façades de l'ensemble commercial, le réaménagement complet de son parking et l'apport de mixité fonctionnelle avec l'implantation d'un restaurant avec terrasse en étage ;

Considérant que ce projet d'extension, réalisé sur une surface de circulation de véhicules déjà en bonne partie imperméabilisée, ne consomme pas d'espace naturel ou agricole et compense la perte de surface de pleine terre (-212 m²) et la disparition de cinq arbres sur la parcelle par la création d'une toiture végétalisée de 427 m² et la plantation de 10 nouveaux arbres ;

Considérant que ce projet permet la création de sept emplois en équivalent temps-plein ;

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI Herblay Paul Langevin, concernant son projet d'extension d'un ensemble commercial, sis 8 avenue Paul Langevin à Herblay-sur-Seine, par création d'un magasin d'ameublement à l'enseigne "Karaca" de 700 m² de surface de vente.

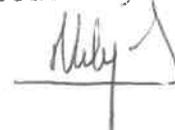
Ont voté favorablement :

- M. Philippe ROULEAU, maire d'Herblay-sur-Seine,
- M. Philippe AUDEBERT, vice-président de la CA Val Parisis,
- M^{me} Manuela MELO, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M^{me} Martine BOUTARIC, conseillère municipale de Conflans-Sainte-Honorine (78),
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jean-Marc PAVANI, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs (78).

S'est abstenu :

- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le préfet
Le Sous-Prefet



Philippe MALIZARD

2/3

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**ART.
R 752-
30**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

**ART.
R 752-
31**

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

**ART.
R 752-
32**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°68 DU 09/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4 553,5 m ² .	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AS 416, AO 849, AO 850, AO 502.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Espaces verts : 490,4 m ² de surface de pleine terre et 427,3 m ² de toiture végétalisée soit 917,7 m ² de surface végétalisée.	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	11 arbres (10 arbres plantés et 1 arbre existant conservé)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	14 places de stationnement perméables, soit 175 m ² de pavés enherbés.	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Néant	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Néant	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		679,3 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre ³		2				
			SV/magasin ³		Mobalpa : 363,2 m ² Destock Jean's : 316,1 m ²				
	Secteur (1 ou 2)				2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1379,3 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3				
SV/magasin ⁴			Mobalpa : 363,2 m ² Destock Jean's : 316,1 m ² Karaca : 700 m ²						
Secteur (1 ou 2)				2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	44					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	12					
	Après projet	Nombre de places	Total	54					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	14					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Arrêté n° 2023-029

Ordre de reversement partiel relatif à la subvention perçue dans le cadre du Plan de relance, volet « transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales, par la commune de Beauchamp au titre de l'année 2022

**- Exercice 2023 –
Commune de Beauchamp**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la délégation de gestion signée le 22 septembre 2021 entre le préfet de département et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la convention en date du 3 décembre 2021 accordant une subvention de 100 % du coût prévisionnel TTC du projet n° 6 355 407 de la commune de Beauchamp d'un montant de 11 496 € ;

Considérant que le taux de subvention doit être *in fine* de 100 % du coût total effectif TTC, dans la limite de la subvention accordée initialement par rapport au coût prévisionnel TTC ;

Considérant que le coût total du projet est inférieur au coût prévu initialement, et donc que la subvention accordée à la commune de Beauchamp correspond à plus de 100 % du coût effectif total TTC ;

Considérant qu'il convient de prévoir un reversement partiel pour un montant de 457,20 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Beauchamp est soumise à reversement partiel de la subvention perçue pour un montant de 457,20 € .

Article 2 – modalités budgétaires et comptables

La somme de 457,20 € est reversée par la commune de Beauchamp à l'État qui procède à son recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

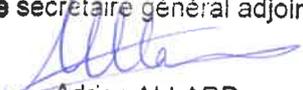
Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le comptable de la commune de Beauchamp et son maire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le **11 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Adrien ALLARD



**Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU**



Arrêté n° 2023-030

Ordre de reversement partiel relatif à la subvention perçue dans le cadre du Plan de relance, volet « transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales, par la commune d'Osny au titre de l'année 2022

**- Exercice 2023 –
Commune d'Osny**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la délégation de gestion signée le 22 septembre 2021 entre le préfet de département et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la convention en date du 3 décembre 2021 accordant une subvention de 80 % du coût prévisionnel TTC du projet n° 3 939 026 de la commune d'Osny d'un montant de 17 640 € ;

Considérant que le taux de subvention doit être *in fine* de 80 % du coût total effectif TTC, dans la limite de la subvention accordée initialement par rapport au coût prévisionnel TTC ;

Considérant que le coût total du projet est inférieur au coût prévu initialement, et donc que la subvention accordée à la commune d'Osny correspond à plus de 80 % du coût effectif total TTC ;

Considérant qu'il convient de prévoir un reversement partiel pour un montant de 1 968,00 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Osny est soumise à reversement partiel de la subvention perçue pour un montant de 1 968,00 €.

Article 2 – modalités budgétaires et comptables

La somme de 1 968,00 € est reversée par la commune d'Osny à l'État qui procède à son recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

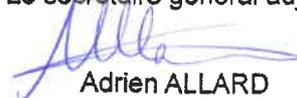
Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le comptable de la commune d'Osny et son maire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le **11 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Adrien ALLARD



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



Arrêté n° 2023-031

Ordre de reversement partiel relatif à la subvention perçue dans le cadre du Plan de relance, volet « transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales, par la commune de Pontoise au titre de l'année 2022

**- Exercice 2023 –
Commune de Pontoise**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la délégation de gestion signée le 22 septembre 2021 entre le préfet de département et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la convention en date du 3 décembre 2021 accordant une subvention de 80 % du coût prévisionnel TTC du projet n°3 533 648 de la commune de Pontoise d'un montant de 35 616 € ;

Considérant que le taux de subvention doit être *in fine* de 80 % du coût total effectif TTC, dans

la limite de la subvention accordée initialement par rapport au coût prévisionnel TTC ;

Considérant que le coût total du projet est inférieur au coût prévu initialement, et donc que la subvention accordée à la commune de Pontoise correspond à plus de 80 % du coût effectif total TTC ;

Considérant qu'il convient de prévoir un reversement partiel pour un montant de 2 592,00 €.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Pontoise est soumise à reversement partiel de la subvention perçue pour un montant de 2 592,00 € (deux mille cinq cent quatre-vingt douze euros).

Article 2 – Modalités budgétaires et comptables

La somme de 2 592,00 € est reversée par la commune de Pontoise à l'État qui procède à son recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

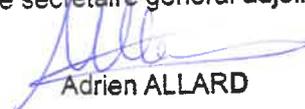
Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, la comptable de la commune de Pontoise et son maire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le **11 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint


Adrien ALLARD



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



Arrêté n° 2023-036

Ordre de reversement partiel relatif à la subvention perçue dans le cadre du Plan de relance, volet « inclusion numérique », par la commune de Goussainville au titre de l'année 2022

**- Exercice 2023 –
Commune de Goussainville**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n02015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n02018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire n° TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « Inclusion numérique » du plan de relance ;

VU l'instruction en date du 11 avril 2022 du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 17 octobre 2022 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d'Oise ;

VU la demande de subvention pour l'année 2022 en date du 19 octobre 2022 de la commune de Goussainville pour le financement de mobiliers d'inclusion numérique et de matériels informatiques reconditionnés ;

Vu l'arrêté n°2022-191 en date du 8 décembre 2022 accordant une subvention à la commune de Goussainville pour l'achat de matériel informatique reconditionné au titre du volet « inclusion numérique » de France Relance, principalement son article 9 et 10 sur le non-respect des obligations et le règlement des conflits ;

Considérant qu'une partie du matériel acheté ne correspond pas au matériel subventionnable d'après le cahier des charges ;

Considérant que la commune de Goussainville a bénéficié d'un trop-perçu de 1 599,82 € ;

Considérant qu'il convient de prévoir un reversement partiel pour un montant de 1 599,82 € ;

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Goussainville est soumise à reversement partiel de la subvention perçue pour un montant de 1 599,82 € .

Article 2 – Modalités budgétaires et comptables

La somme de 1 599,82 € est reversée par la commune de Goussainville à l'État qui procède à son recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le comptable de la commune de Pontoise et son maire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 11 Mars 2023

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Adrien ALLARD



**Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023-17256

autorisant la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à réaliser les travaux d'aménagement de la Chaussée d'Osny au titre du code de l'environnement sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

10 MAI 2023

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la CACP le 21 janvier 2022 enregistrée sous le n° GUN 0100001497, en vue de réaliser les travaux hydrauliques pour l'aménagement de la Chaussée d'Osny dont les opérations sont soumises à autorisation environnementale au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis du service nature et paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 30 mars 2022, en particulier son annexe 2 notifiant l'application de la réglementation espèces protégées au présent arrêté et mesures à inclure à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 mars 2022 ;

Vu la demande de compléments du 07 avril 2022 et les compléments apportés le 10 mai et le 23 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-16928 du 17 août 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 18 août 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 18 octobre 2022, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu la décision n° E22000045/95 du 21 novembre 2022 du tribunal administratif de Cergy désignant Monsieur ZAMUNER Albert en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17126 du 13 décembre 2022, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales en vue de projet d'aménagement de la Chaussée d'Osny ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 14 mars 2023 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 20 avril 2023 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de la séance du 20 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 20 avril 2023 à la CACP accompagné des prescriptions particulières applicables lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 24 avril 2023 ;

Considérant que ce projet porte sur l'aménagement de la Chaussée d'Osny en vue d'y implanter de nouvelles activités ;

Considérant que ce projet de réhabilitation conduit à mettre en œuvre un réseau de gestion des eaux pluviales comprenant des ouvrages de rétention et de régulation de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales répond aux obligations de manière à ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux en aval et de les gérer au plus proche du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du projet d'aménagement de la Chaussée d'Osny, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet propose 4 lots de bâtiments d'activités sur une surface totale de 37 ha. Les orientations d'aménagement du projet sont présentées ci-après (les 2 derniers lots étant regroupés en la parcelle C par souci de simplification) :

• Parcelle A (lot 1) : Parcelle de 85 241 m² comprenant une emprise bâtie de 25 817 m². La parcelle comprend un parking de 380 places avec une possibilité d'extension à 560 places en fonction du besoin.

• Parcelle B (lot 2) : Parcelle de 34 931 m² comprenant une emprise bâtie de 7 475m². La parcelle comprend un parking de 140 places.

• Parcelle C (lots 3 et 4) : Parcelle de 5 455 m² comprenant une emprise bâtie de 1 412 m² d'une part et parcelle de 3189 m² avec une emprise bâtie de 721 m² d'autre part. Chaque parcelle comprend respectivement un parking de 45 places et 16 places.

TITRE II : VOLET LOI SUR L'EAU

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

Les ouvrages sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha. La superficie totale interceptée est égale à 37 ha.	Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article 4 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Sont soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

1. les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et de traitement des eaux pendant la phase chantier ainsi que le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de ces eaux,
2. les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
3. les plans des séparateurs d'hydrocarbures prévus pour gérer les eaux de voiries.

Sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau :

1. le projet des installations de chantier,
2. le cahier signé des charges de la zone, notamment ses articles relatifs aux raccordements des assainissements pluviaux des différents lots privatifs.

Article 5 : Conditions techniques générales

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier.

Le service de la police de l'eau doit être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Le maire de la commune concernée doit en être également destinataire.

Le service en charge de la police de l'eau doit avoir accès au chantier et est intégré à la liste de diffusion des comptes rendus de chantier.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises concernant la circulation des engins de chantier.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent arrêté dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

5.1 : Mesures de gestion des eaux pluviales

Le chantier est source d'effluents polluants. Sont distingués d'une part les eaux de ruissellement (eaux chargées en particules, sable, argile, ciment etc.) et d'autre part les rejets générés par la base vie et enfin les eaux issues des ouvrages de rétention.

Pour limiter les risques de pollution en phase travaux, il est prévu de :

- contrôler les éventuelles sources de pollution à proximité du chantier ;
- mettre en place des plateformes étanches : la zone de stockage des matériaux et des engins de chantier sera placée sur une plateforme étanche la plus éloignée possible du réseau de fossés. Aucun produit chimique ne sera utilisé sur site ;
- mettre en place des bacs de décantation/ bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage des outils ;
- traiter les eaux de ruissellement : les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures, etc.) devront être prétraitées dans les dispositifs adaptés avant rejet ;
- maintenir un niveau d'alerte élevé pour réagir rapidement en cas de pollution accidentelle (kit de dépollution à disposition, formation du personnel) ;
- mettre en place un schéma d'intervention de chantier (ou Plan d'Organisation et d'Intervention) définissant la conduite à tenir en cas de pollutions accidentelles (déversement, fuites d'hydrocarbures, de liquide de refroidissement, etc.).

Les rejets générés par la base vie ainsi que les eaux issues d'ouvrage de rétention ou autres eaux souillées de chantier seront effectués dans le réseau public d'assainissement collectif et seront donc traités avant rejet.

5.2 : Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées

- Mise en place d'un cahier des charges environnementales visant à s'assurer du bon déroulement des travaux et sensibilisation des entreprises réalisant les travaux aux enjeux écologiques.
- Limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire par la sanctuarisation d'espaces boisés, des friches arbustives et des stations d'intérêt.
- Renforcement du cordon boisé au Nord par des plantations d'arbres, l'implantation de jardins partagés au Nord et le renforcement du boisement au Sud par des plantations supplémentaires.
- Interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement... hors des limites des emprises.
- Gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de chantier de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches.
- Réalisation des premiers travaux de dégagement et d'aménagement des emprises entre la fin d'été et la fin de l'hiver, soit entre fin septembre et fin janvier. Les travaux de nuit (entre 21h et 5h) sont proscrits, afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) de la faune.

Pour lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), l'entreprise mettra en œuvre les mesures préventives et curatives suivantes :

- Repérer avant travaux les principaux foyers des EVEE les plus problématiques, et supprimer celles au sein du projet en se référant aux protocoles spécifiques pour chacune d'entre elles.

- Nettoyer les engins de chantier (nettoyeur haute-pression), et en particulier des parties en contact avec le sol (roues, chenilles, godets), avant l'arrivée sur le chantier, et avant le départ du chantier.
- Utiliser des matériaux ne contenant aucun fragment d'EVÉE. L'origine des matériaux extérieurs doit être connue et vérifiée.
- Végétaliser (ensemencement, plantations) ou couvrir (paillage) rapidement les espaces mis à nus (notamment la terre végétale mise en place sur les espaces verts à créer).
- Contrôler le plan de plantation pour s'assurer qu'aucune des espèces envisagées n'est une exotique envahissante.

5.3 : Mesures liées au risque de sécheresse :

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues par les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiage sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la DRIEAT et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

En situation d'alerte renforcée ou de crise et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 6 : Conditions imposées à l'achèvement des travaux

6.1 : Mesures de gestion des eaux pluviales

Il est procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau.

Sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau :

1. les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
2. les plans d'exécution définitifs des systèmes de traitements des hydrocarbures.

Conception des ouvrages :

Les eaux pluviales sont intégralement gérées par infiltration jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale.

Les principaux ouvrages prévus pour assurer la gestion des pluies sont listés dans le tableau ci-dessous :

	Noue A	Noue B	Noue C	Noue D	Noue E	Noue F	Bassin G	Noue H	Bassin I
Surface emprise (m ²)	6 470	1 380	2 940	5 020	2 110	795	970	1 810	780
Volume à stocker pluie 30 ans (m ³)	46	90	230	1 109	151	124	168*	151	44
Durée de vidange (h)	0,3	28	24	20	9	43	48	9	2

*Volume tenant en compte d'éventuels débordements sur la chaussée Jules César

Espaces publics :

Le volume total à stocker est de 3 100 m³. Un système de noues paysagères cloisonnées permettant ainsi l'infiltration et le stockage de 1 600 m² est mis en place et est acheminé en point bas du site, au Nord du talweg, vers un bassin de tamponnement de 780 m². Un deuxième bassin de 970 m² est créé à l'Est du site en complément du bassin de Bruyères.

Concernant le traitement des eaux pluviales, le sol des noues et ouvrages à infiltration servira de filtrant naturel.

Espaces privés :

Les futurs propriétaires privés ont l'obligation de mettre en place leurs propres ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le règlement d'assainissement appliqué aux espaces publics s'applique aussi aux espaces privés. Par conséquent pour chaque parcelle :

- La pluie courante ne peut pas être rejetée au réseau afin de garantir le « zéro rejet » de la pluie de 8 mm.
- L'infiltration et/ou l'évaporation doit être optimisée pour garantir un rejet minimal au réseau d'eaux pluviales territorial.
- Le débit de rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la Chaussée Osny est limité à 2 L/s/ha.

Mesures en cas de pollution :

En cas de pollution accidentelle, les terres des noues et bassins d'infiltration sont immédiatement purgées et évacuées en filière adaptée. La pollution est immédiatement signalée aux autorités compétentes.

6.2 : Mesures en faveur de la biodiversité permettant de respecter les interdictions d'atteintes à des espèces protégées

Des abris ou des gîtes artificiels pour la faune doivent être installés afin d'offrir des opportunités de refuge supplémentaires au moyen d'aménagements simples tel que des hibernaculum, réalisés à partir de tas de pierres et de matières organiques en décomposition, de souches, de broyats, de bois issus de crues, produits de coupes (appelés couramment hibernaculum).

La localisation de ces dispositifs est réalisée sous le contrôle d'un écologue.

Les essences végétales faisant l'objet de plantations pour aménager les espaces verts doivent être sélectionnées parmi une liste d'espèces locales. En effet, ces essences sont favorables au développement d'une faune indigène associée et améliorent les possibilités de réappropriation du site au moins par les espèces communes d'avifaune et d'entomofaune. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les éclairages des bâtiments et voirie sont adaptés en faveur de la faune et de la flore :

- installation de variation de puissance pour l'éclairage nocturne ;
- orientation des flux lumineux vers le sol du haut vers le bas (ULOR, <0,1 %, mâts de faible hauteur) ;
- limitation de l'intensité lumineuse à 7,5 lux au droit des espaces boisés de la mare Blanche, du parc et de l'alignement d'arbre pour limiter l'impact sur la faune ;
- limitation de l'éclairage architectural et publicitaire ;
- mise en place de détecteurs de mouvement, de programmeurs ou d'interrupteurs crépusculaires ;
- pose d'éclairage à spectre lumineux jaune-orange (pas de lumière blanche ni bleutée) ;
- pas de lampes aux iodures métalliques (pose de lampes à sodium basse pression voire de LED à spectre étroit) ;
- pas de lampadaire près des structures arborées.

Les habitats suivant sont à reconstituer et maintenus pendant une durée minimale de 30 ans :

- boisements ;
- terrains agricoles (8,5 ha) et jardins partagés ;
- continuités écologiques au sein des parcelles ;
- cordons végétaux renforcés au nord et au sud du site ;

- zone de végétation humide.

Un plan de gestion est proposé au service en charge des espèces et des habitats protégés pour validation avant la réalisation des différents aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

Le suivi des mesures écologiques est suivi par un ingénieur écologue missionné pendant la durée du chantier. Un rendu annuel de ce suivi est adressé à la préfecture avant le 31 mars de chaque année.

Un suivi écologique des milieux est réalisé sur une durée de 5 ans.

L'ensemble de ces mesures de gestion font l'objet d'un plan de gestion différenciée : un cahier des charges cartographiant les zones à gérer de manière extensive, et détaillant les mesures de gestion à mettre en place, ainsi que leur période d'application et leur fréquence.

Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel à adresser à la préfecture avant le 31 mars de l'année n+1 et les données brutes de ces suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO ».

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R.214-17 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 10 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées doivent en être également destinataires.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages des eaux pluviales

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprend :

Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- vérification régulière des ouvrages d'infiltration à ciel ouvert et de tous les autres aménagements de gestion des eaux pluviales au moins 2 fois par an pour nettoyage et vérification du bon fonctionnement des ouvrages,
- maintenance et vérification périodique des canalisations,
- curage du bassin : en cas de nécessité,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés,
- nettoyage des fossés : ramassage des flottants et fauche annuelle ou biannuel selon le développement de la végétation.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages sont assurées par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmet aux personnes concernées ses préconisations d'entretien. En effet, les ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics sont entretenus par la CACP.

Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, une pollution accidentelle, un événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes doivent être définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Les documents permettant de justifier les opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments doivent être mis à la disposition du service police de l'eau à sa demande.

Article 14 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces

contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

Article 15 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 17 : Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies d'Osny et Puiseux-Pontoise.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, qui indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes d'Osny et Puiseux-Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy,

Le préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n° DDETS-95-A-2023-031 portant rectification
d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2023-027
modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-088 du 5/04/2023
portant désignation des membres de
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiant la loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment à son article 20 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 140 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2023-010 du 20 mars 2023 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2023-027 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-027 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDETS-95-A-2023-027 du 5 avril 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le nombre de membres de la confédération nationale du logement (CNL) à savoir 1 titulaire et 1 suppléant au lieu de 2 titulaires et 2 suppléants ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur ;

ARRÊTE

L'article 1 est corrigé comme suit :

Au titre des locataires, sur désignation de la confédération nationale du logement - CNL

Titulaire

Suppléant

M. CAHOREL Daniel

M. ROCK Harry

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDETS-95-A-2021-088 du 5 avril 2023 restent inchangées.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val d'Oise et monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

0 2 MAI 2023

Le préfet,



Philippe COURT



Récépissé n° D.2023-112

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP951346352**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 19 avril 2023 par M. Adompo Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme Teachome dont l'établissement principal est situé 11 11 allée des cerisiers Adompo 95350 Saint Brice sous Forêt et enregistré sous le N° SAP951346352 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26/4/2023

La responsable du service
Direction des Publics en Difficulté
Travail et des Solidarités du Val-d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
95014 Cergy Cedex
SOPHIE ASTUC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-113

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP9102473477**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise le 09/03/23 par M. DE SOUSA Didier en qualité de dirigeant, pour l'organisme JARDIDIER dont l'établissement principal est situé 51 rue de Bellevue 95520 Osny et enregistré sous le N° SAP912473477 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26/04/2023

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
Insertion des Publics en Difficulté
15 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Notifié à l'agent le :/...../.....
Nom :
Prénom :
Signature :

**ARRETE N° 2022-5986/P126 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE COMMANDANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le préfet du Val-d'Oise, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 4 décembre 2020 portant approbation des lignes directrices de gestion suite à consultation du comité technique en date du 27 novembre 2020 ;

VU la commission de changement de grade et de promotion interne du 8 décembre 2022 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise est établi, au titre de l'année 2023, comme suit :

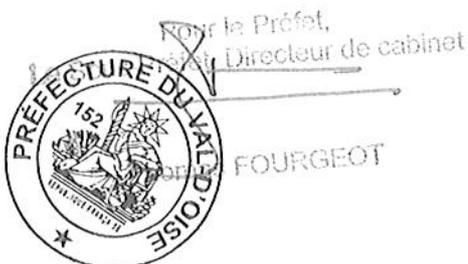
N° 1 – Monsieur Jean LAMORLETTE
N° 2 – Madame Julie JOURDAIN

ARTICLE 2. - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Val d'Oise,

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 mai 2023
Le président,



**ARRETE N° 2023-2442/P82 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT
AU GRADE DE LIEUTENANT HORS CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le préfet du Val-d'Oise, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 4 décembre 2020 portant approbation des lignes directrices de gestion suite à consultation du comité technique en date du 27 novembre 2020 ;

VU la commission de changement de grade et de promotion interne du 17 avril 2023 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du val d'Oise est établi, au titre de l'année 2023, comme suit :

N° 1 - Monsieur Frédéric HAMELIN
N° 2 - Monsieur Laurent MATHIEU
N° 3 - Monsieur Rémi GAUTEUR

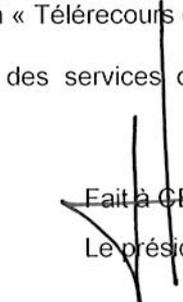
ARTICLE 2. - En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Val d'Oise,

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 mai 2023

Le président



LUC STREHAIANO